Publié le

ID: 085-218500502-20231221-1212023-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de décembre à vingt heures, se sont réunis dans la salle polyvalente – 28 rue du Stade, les membres du Conseil Municipal de la Commune du CHAMP SAINT PERE, sous la présidence de M. Jean FERRAND, Maire du CHAMP SAINT PERE, dûment convoqués le 12 décembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 16 Nombre de conseillers présents : 12 Nombre de conseillers votants : 15

PRESENTS: M. Jean FERRAND, Mme Marie-Paule GABILLEAU, Mme Nathalie BOILEAU, M. Philippe TESSIER, M. Marcel AUBINEAU, M. Geoffrey LE METOUR, Mme Nicole GILBERT, M. Éric CHAUVET, M. Dominique VEQUEAU, M. Laurent PACREAU (arrivé à 20h16), Mme Carine DUJOUR et M. Pierre BRETAUD (arrivé à 20h13)

ABSENTS REPRESENTES : Mme Cécile BIRON a donné pouvoir à M. VEQUEAU, M. Samuel BAUDRY a donné pouvoir à Mme BOILEAU et Mme Danièle BACH a donné pouvoir à Mme GILBERT

ABSENTS EXCUSES: Mme Vanessa LOCTEAU

Conformément à l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : M. Dominique VEQUEAU.

2023/121 DEBAT SUR LE PROJET DE PADD DU PLUI DE VENDEE GRAND LITTORAL

M. le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » à la communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce transfert de compétence a été acté par arrêté préfectoral du 18 mars 2021. Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en indiquant les objectifs poursuivis par la collectivité et les modalités de la concertation.

Après avoir réalisé un diagnostic du territoire en 2022, Vendée Grand Littoral s'est engagé dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en associant les représentants des communes, au cours d'ateliers, de comités de pilotage et de deux séminaires exceptionnels (février et octobre 2023). Le résultat de ces travaux est formalisé dans le document joint à la convocation.

« Le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID: 085-218500502-20231221-1212023-DE

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisées. (...)

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul » (extraits de l'article L151-5 du code de l'urbanisme).

Comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (...) ». Chacun des conseils municipaux des 20 communes du territoire doivent ainsi débattre sur les orientations générales du projet de PADD.

M. le Maire présente les orientations générales du PADD réunis en 4 axes :

- Axe 1 Répondre à l'enjeu climatique
- Axe 2 S'inscrire dans le territoire vendéen
- Axe 3 Diversifier une base économique de qualité
- Axe 4 Miser résolument sur la qualité de vie

Après la présentation, M. le Maire propose une prise de paroles.

Les observations et échanges portent sur :

- Le Conseil Municipal de CHAMP SAINT PERE propose d'ajouter un article « mener une réflexion sur les circulations du centre-bourg »
- Le Conseil Municipal de CHAMP SAINT PERE s'interroge sur le projet d'agrandissement d'O'gliss park, notamment au regard des objectifs de limitation de la consommation de l'espace et de la répartition de l'enveloppe de 166 Ha allouée aux 20 communes pour ces 10 prochaines années. Il est entendu que ce parc aquatique de rayonnement national bénéficie d'une légitimité pour conforter son attractivité. Cependant, ce projet ne devra pas impacter, ni contraindre le développement des autres communes. A cet égard, les élus de la commune de CHAMP SAINT PERE, seront attentif aux surfaces qui seront octroyées.
- Le Conseil Municipal indique que dans le cadre de la loi Climat et Résilience, l'objectif de renouvellement urbain peut se montrer plus ambitieux (50%) ainsi que les densités brutes minimales pour les extensions (20 logements/Ha)
- Le Conseil Municipal souhaite poursuivre les réflexions et les échanges avec la Communauté de Communes concernant le sujet des villages. En effet, la commune de CHAMP SAINT PERE souhaite étudier la possibilité de combler les dents creuses au sein de ces espaces.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12,

Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de (commune),

Vu la délibération 2021_12_D12 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le projet de PADD qui lui est soumis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- **PREND ACTE** du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID: 085-218500502-20231221-1212023-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré au Champ Saint Père, Le 21 décembre 2023.

Le Secrétaire, Dominique VEQUEAU.

M. le Maire, Jean FERRAND.